

**Relief and Reconciliation International,  
Association internationale sans but lucratif  
(R&R International AISBL)**

## **Statuts**

*As agreed by the preparatory meeting of 14 October 2012 and as adopted by the notarial establishment of 2 January 2013, as amended by the Extraordinary General Assembly of 12 November 2017 (French version is official, English version merely a courtesy translation)*

### **TITRE 1<sup>er</sup>**

**Dénomination, siège, objet, durée,  
langue**

#### **Article 1<sup>er</sup> : dénomination**

Il est constitué une association internationale à but non lucratif d'utilité internationale dénommée « Relief and Reconciliation International », en abrégé « R&R International ». Elle est désignée ci-après par le terme « Association ».

Tous les actes, factures, annonces, et publications et autres pièces émanant de l'association internationale sans but lucratif doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association internationale sans but lucratif » ou du sigle « AISBL » ainsi que l'adresse de son siège.

Cette association est régie par le Titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

#### **Article 2 : siège**

Le siège social de l'Association est établi à 1050 Bruxelles, Chaussée de Wavre 205.

### **TITLE 1**

**Name, registered office, purpose,  
duration, language**

#### **Article 1: name**

It is established an international non-profit association of international utility called "Relief and Reconciliation for International", abbreviated as "R&R International". It is hereinafter referred to as the "Association".

All deeds, invoices, announcements, publications and other documents issued by the international non-profit association must mention its name, immediately preceded or followed by the words "international non-profit association" or the abbreviation "AISBL" and the address of its headquarters.

The association is governed by Title III of the Act of 27 June 1921 on non-profit associations, international non-profit organizations and foundations.

#### **Article 2: Headquarters**

The headquarters of the Association are in 1050 Brussels, Chaussée de Wavre 205.

Le siège de l'Association peut, sur simple décision du Conseil d'administration, être transféré vers tout autre endroit en Belgique. Tout transfert du siège de l'Association devra être déposé au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège de l'Association et publié aux Annexes du Moniteur belge.

### **Article 3 : objet social**

L'Association qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour but de promouvoir la paix et la réconciliation en Syrie et dans ses pays voisins, sur la base de la démocratie et de droits humains, en apportant une aide matérielle et morale aux personnes en détresse, originaires de la Syrie, et en soutenant la cohabitation entre différentes confessions et groupes, s'adressant surtout aux jeunes.

La poursuite de ce but se réalisera notamment par les activités suivantes :

- la collecte de fonds privés et publics destinés à l'aide matérielle et morale des personnes en détresse issus de la Syrie, particulièrement dans le cadre des activités dénommées ci-après ;
- l'ouverture et l'entretien des centres d'accueil et d'activité (« Peace Centres ») en Syrie et dans les pays voisins destinés à servir comme base opérationnelle pour la mise en œuvre des programmes énumérés ci-après ;
- la mise en place des programmes de réconciliation entre différentes religions, confessions, sensibilités ou autre communautés qui ont été affectées par le conflit en Syrie ;
- la mise en place des programmes d'activités pour les jeunes, comprenant un travail psycho-social, éducatif et créatif ;
- la mise en place des programmes d'aide matérielle pour des personnes vulnérables et affectés par le conflit en Syrie, y compris des réfugiés ;
- la coopération avec toute autre organisation sans but lucratif, reconnue

The headquarters of the Association may, upon decision of the Board, be transferred to any other place in Belgium. Any transfer of the seat of the Association shall be lodged at the Registry of the Commercial Court of the headquarters of the Association and published in the Belgian Official Gazette.

### **Article 3: purpose**

The Association, which is devoid of any profit motive, aims to promote peace and reconciliation in Syria and its neighbouring countries, on the basis of democracy and human rights, providing material and moral support to people in distress, originating from Syria, and supporting cohabitation amongst different confessions and groups, aiming firstly the youth.

The pursuit of this goal will be achieved by including the following activities:

- collection of private and public funds for humanitarian aid and moral persons in distress from Syria, particularly in the context of the activities referred to below;
- opening and maintaining of social activity centres (Peace Centres) in Syria and neighbouring countries, dedicated to serve as operational base for the implementation of the programmes referred to below;
- establishment of programmes for reconciliation between different religions, confessions, sensibilities or other communities affected by the conflict in Syria;
- establishment of youth-oriented programmes, including psycho-social, educational and creative work;
- establishment of material aid programmes for vulnerable persons who are affected by the conflict in, including refugees;
- cooperation with other non-profit organisations, which are recognised for

pour avoir établi des bonnes pratiques dans les domaines d'activités énumérés ci-avant.

having established best practises in the field of aforementioned activities.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

It can perform all acts directly or indirectly related to its purpose. In particular it may lend its support and interest in any activity similar to its purpose.

#### **Article 4 : durée**

#### **Article 4: duration**

L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Elle ne prend pas fin par le décès, l'incapacité civile, la démission ou l'exclusion d'un membre.

The Association is established for an indefinite period. It does not end with death, legal incapacity, resignation or expulsion of a member.

#### **Article 5 : langue**

#### **Article 5: language**

La langue officielle de l'Association est le français pour les documents devant être rédigés pour les besoins liés au droit belge. L'anglais est la langue de travail de l'Association et sera utilisé pour toute communication interne, à l'exception des documents devant être rédigés en français pour les besoins liés au droit belge.

The official language of the Association is French for all documents to be prepared for needs related to Belgian law. English is the working language of the Association and shall be used for all internal communication, with the exception of documents to be written in French for the purposes related to Belgian law.

### **TITRE 2 Membres**

### **TITEL 2 Members**

#### **Article 6 : catégories de membres**

#### **Article 6: categories of membership**

L'Association se compose uniquement de personnes physiques et est ouverte aux Belges et aux étrangers. Elle comprend trois catégories de membres : les Membres gouverneurs, les Membres adhérents et les Membres d'honneur.

The Association is composed only of individuals and is open to Belgians and foreigners. It includes three categories of membership: Governing Members, Associate Members and Honorary Members.

- Les Membres gouverneurs, qui sont au nombre total maximum de 75 (septante-cinq), sont constitués (a) des fondateurs présents ou représentés lors de l'établissement de l'Association et (b) des personnes admises comme tel par la suite en vertu des dispositions

- Governing Members, who are limited to a total number of up to 75 (seventy-five), consist of (a) founders present or represented at the establishment of the Association and (b) persons admitted as such thereafter under the provisions of these Statutes.

- des présents Statuts.
- Les Membres adhérents sont constitués de toutes autres personnes se joignant, en vertu des dispositions des présents Statuts, en nombre illimité à l'Association après sa constitution.
  - Les Membres d'honneur, qui sont au nombre total maximum de 30 (trente), sont constitués de toutes autres personnes admises comme tel par la suite en vertu des dispositions des présents Statuts

Les Membres gouverneurs s'engagent à remplir les fonctions qui leur sont attribuées par le Conseil d'Administration et à participer activement au développement de l'Association.

**Article 7 : admission des membres**

L'admission des nouveaux Membres gouverneurs et adhérents se fait à la suite d'un acte de candidature écrit, ce qui inclut le courrier électronique, adressé au siège de l'Association ou envoyé par le formulaire de son site internet. L'admission des nouveaux Membres d'honneur se fait par échange de lettre entre l'intéressé et le Secrétaire général.

L'admission des nouveaux Membres gouverneurs est décidée souverainement par l'Assemblée générale, à la majorité simple des Membres gouverneurs présents ou représentés et sur proposition du Conseil d'administration. L'Assemblée générale n'a pas à motiver sa décision.

L'admission des nouveaux Membres adhérents est décidée par le Conseil d'administration. Le Secrétaire général de l'Association doit inclure les demandes d'admission à l'ordre du jour de la première réunion du Conseil d'administration qui suit la réception de la demande d'admission.

L'Assemblée générale, à la majorité simple des Membres gouverneurs présents ou représentés et sur proposition du Conseil

- Associate Members are made up of other people in unlimited numbers joining the Association, under the provisions of these Statutes, after its formation.
- Honorary Members, who are limited to a total number of up to 30 (thirty) consist of all other persons admitted as such thereafter under the provisions of these Statutes.

Governing Members commit themselves to perform the functions assigned to them by the Board of Directors and to participate actively in the development of the Association.

**Article 7: Admission of members**

The admission of new Governing Members and Associate Members is done following a written candidature, including by e-mail, to the headquarters of the Association or emitted via the entry form on its website. The admission of new Honorary Members is done by exchange of letters between the persons in question and the Secretary General.

The admission of new Governing Members is decided by the General Assembly by a simple majority of Governing Members present or represented and based on a proposal of the Board of Directors. The General Assembly does not have to justify its decision.

The admission of new Associate Members is decided by the Board of Directors. The Secretary General of the Association shall include applications for admission to the agenda of the first meeting of the Board following the receipt of the application.

The General Assembly, by a simple majority of Governing Members present or represented and on a proposal of the Board of Directors,

d'administration, pourra désigner comme Membre d'honneur toute personne ayant rendu des services exceptionnels à l'Association.

### **Article 8 : cotisation annuelle**

Les Membres gouverneurs et adhérents paient une cotisation fixée annuellement (pour la catégorie à laquelle ils appartiennent) par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

La cotisation annuelle pour le premier exercice financier de l'Association s'élève à cinquante euros (50 €).

Le Conseil d'administration peut déterminer certaines classes de membres, comme des membres étudiants, retraités ou chômeurs, qui peuvent être partiellement exemptés de la cotisation statutaire.

### **Article 9 : fin de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association peut prendre fin dans chacune des circonstances suivantes :

- par décès ;
- par la démission du membre qui doit être adressée par écrit, ce qui inclut le courrier électronique, au Secrétaire général au moins quinze jours avant la date effective du retrait ;
- en cas d'exclusion d'un membre dans les conditions prévues ci-dessous.

L'exclusion d'un Membre gouverneur ou d'un Membre d'honneur de l'Association peut être proposée, pour cause de motifs graves, par le Conseil d'administration, après avoir entendu la défense de l'intéressé, et être prononcée par l'Assemblée générale à la majorité simple des Membres gouverneurs présents ou représentés. Le Conseil d'administration peut suspendre l'intéressé jusqu'à la décision de l'Assemblée générale.

may appoint as an Honorary Member any person who has rendered outstanding services to the Association.

### **Article 8: annual fees**

Governing and Associate Members pay a membership fee set annually (for the category to which they belong) by the General Assembly on the proposal of the Board of Directors.

The annual fee for the first fiscal year of the Association is fifty euros (€ 50).

The Board of Directors may determine certain classes of members, such as students, retired or unemployed, which may be partially exempted from the membership fee.

### **Article 9: end of membership**

Membership of the Association may be terminated in each of the following circumstances:

- by death;
- by resignation of a member, which must be in writing, including e-mail, to the Secretary General at least fifteen days before the effective date of withdrawal;
- in case of expulsion of a member as provided below.

The exclusion of a Governing Member or a Honorary Member of the Association may be proposed, because of serious fault, by the Board of Directors, after having heard the defence of the person, and be pronounced by the General Assembly by a simple majority of present or represented Governing Members. The Board of Directors may suspend the person pending the decision of the General Assembly.

L'exclusion d'un Membre adhérent de l'Association peut être décidée par le Conseil d'administration pour motifs graves, après avoir entendu la défense de l'intéressé, ou pour le non-paiement de la cotisation réglementaire suivant la procédure de rappel décidée par le Conseil d'administration.

Sont considérés comme motifs graves :

- un comportement préjudiciable à la présente Association, à ses membres, à ses objectifs ou à ses intérêts ;
- l'inexécution des obligations résultant des présents Statuts dès lors qu'elle témoigne d'une faute grave.

Dans tous les cas d'exclusion, le Secrétaire général devra communiquer la décision à l'intéressé dans les quinze jours suivants.

Le membre qui cesse (par décès ou autrement) de faire partie de l'association est sans droit sur le fonds social.

### **Article 10 : responsabilité**

Les membres de toute catégorie ne contractent en cette qualité aucune responsabilité relativement aux engagements de l'Association.

## **TITRE 3 Assemblée générale**

### **Article 11 : composition et attributions**

L'Assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'Association.

Elle se compose de tous les Membres gouverneurs. Les Membres adhérents et les Membres d'honneur peuvent y assister avec voix consultative.

The exclusion of an Associate Member of the Association may be decided by the Board of Directors for serious fault, after having heard the defense of the person, or for non-payment of fees following callback provisions decided by the Board.

Are considered serious faults:

- behaviour detrimental to this Association, its members, its objectives or interests;
- failure to perform obligations arising from these Statutes, since it speaks of a serious fault.

In all cases of exclusion, the Secretary General shall communicate the decision to the applicant within fifteen days.

A member who ceases (by death or otherwise) to be part of the association has no claims on the patrimony.

### **Article 10: responsibility**

Members of any category do not contract as such any responsibility for the commitments of the Association.

## **PART 3 General Assembly**

### **Article 11: composition and functions**

The General Assembly has full powers to achieve the object of the Association.

It consists of all Governing Members. Associate Members and Honorary Members may attend in an advisory capacity.

Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants :

- l'admission et l'exclusion des Membres gouverneurs ;
- l'élection et révocation des administrateurs et le cas échéant des vérificateurs aux comptes ou commissaires ;
- la modification des présents Statuts ;
- l'approbation des budgets et comptes ;
- l'approbation du montant des cotisations ;
- la décharge aux administrateurs ;
- la dissolution volontaire de l'Association ;
- tous autres pouvoirs explicitement accordés dans les présents Statuts.

L'Assemblée générale ne peut statuer sur les objets qui ne sont pas portés à l'ordre du jour.

### **Article 12 : réunions, convocations et présidence**

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an en vue, notamment, d'approuver les comptes annuels de l'exercice précédent et de voter le budget de l'exercice à venir. Cette assemblée est dite ordinaire.

Elle se réunit en outre sur décision du Conseil d'administration ou sur demande d'au moins un tiers des Membres gouverneurs, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige. Cette assemblée est dite extraordinaire. La demande des membres doit être adressée par écrit et par lettre recommandée au Secrétaire général, avec une proposition d'ordre du jour. Le Secrétaire général introduit cette demande de convocation à la première réunion du Conseil d'administration qui suit la réception de cette demande.

Les convocations d'assemblée ordinaire ou extraordinaire comprenant l'ordre du jour doivent être envoyées à tous les Membres gouverneurs au moins quinze jours avant

Its competences include notably the following provisions:

- the admission and exclusion of Governing Members;
- the election and removal of directors and if necessary of auditors or auditors;
- the amendment of these Statutes;
- the approval of budgets and accounts;
- the approval of the membership fees;
- the discharge to the directors;
- the voluntary dissolution of the Association;
- all other powers expressly granted in these Statutes.

The General Assembly may not decide on matters that are not brought to its agenda.

### **Article 12: meetings, convocations and chair**

The General Assembly meets at least once a year, inter alia, to approve the annual accounts of the previous year and the budget vote in the upcoming year. This meeting is called ordinary.

It shall also meet on the decision of the Board or upon request of at least one third of Governing Members, whenever the interest of the Association requires. This meeting is called extraordinary. The request of the members must be sent in writing by registered letter to the Secretary General, with a proposed agenda. The Secretary General shall introduce this request to the first meeting of the Board following the receipt of the request.

The convocation of ordinary or extraordinary meetings, including the agenda, shall be sent to all Governing Members at least fifteen days before the meeting, by letter, fax or e-mail

la réunion, par lettre, par fax ou par courrier électronique, envoyé à l'adresse, numéro de fax ou adresse électronique qui auront été communiqués par chaque membre de l'Association au Secrétaire général.

Les réunions de l'Assemblée générale doivent se tenir en Belgique ou tout autre pays membre de l'Union européenne, à l'endroit indiqué dans la convocation, décidé par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration fixe également le jour et l'heure de la réunion. Dans le cas d'une Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration est tenu de fixer la date de la réunion au plus tard un an et un mois après la date de l'Assemblée générale ordinaire précédente. Dans le cas d'une Assemblée générale extraordinaire demandée par un tiers des Membres gouverneurs, le Conseil d'administration est tenu de fixer la date de la réunion à un jour dans les deux mois qui suivent la réception de cette demande.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le membre le plus âgé du Conseil d'administration présent.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer que si la moitié au moins des membres gouverneurs sont présents ou représentés. Un membre gouverneur est considéré comme présent si il ou elle prend part physiquement à l'Assemblée, ou par le biais de téléconférence. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion est convoquée par le Conseil d'administration, sans délai, par une nouvelle convocation adressée aux Membres gouverneurs par lettre recommandée au moins quinze jours à l'avance avec le même ordre du jour. Cette nouvelle assemblée délibère quel que soit le nombre de Membres gouverneurs présents ou représentés. Cette circonstance doit être spécialement indiquée dans la convocation.

sent to the address, fax number or e-mail address that have been provided by each member to the Secretary General.

Meetings of the General Assembly are to be held in Belgium or any other member state of the European Union, at the place indicated in the convocation, decided by the Board. The Board also sets the date and time of the meeting. In the case of an Ordinary General Assembly, the Board of Directors shall fix the date of the meeting no later than one year and one month after the date of the previous Ordinary General Assembly. In the case of an Extraordinary General Assembly requested by one third of Governing Members, the Board of Directors shall fix the date of the meeting to a day within two months of receipt of the request.

The General Assembly is chaired by the Chairman of the Board of Directors or, in his absence thereof, by the oldest present member of the Board of Directors.

The General Assembly may deliberate and take decisions only if at least half of the governing members are present or represented. A governing member is deemed to be present if he or she takes personally part in the Meeting or via teleconference. If this condition is not met, a new meeting shall be convened by the Board of Directors, without delay, through a new convocation sent to Governing Members by registered letter at least two weeks in advance, with the same agenda. This new assembly is able to deliberate whatever the number of Governing Members present or represented. This circumstance must be specifically stated in the convocation.



**Article 13 : délibérations, votes et représentation**

Sauf dispositions contraires des présents statuts, l'Assemblée générale statue à la majorité simple des Membres gouverneurs présents ou représentés.

Seuls les Membres gouverneurs ont le droit de vote. Chaque Membre gouverneur dispose d'une seule voix à l'Assemblée générale. Les Membres adhérents et les Membres d'honneur peuvent participer à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Chaque Membre gouverneur peut être représenté par une personne porteur d'une procuration écrite dont les termes peuvent être arrêtés par le Conseil d'administration.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont inscrites dans un registre signé par le Président et conservé par le Secrétaire général qui le tiendra à la disposition de tous les membres.

**Article 14 : modifications statutaires et dissolution**

Sans préjudice de la loi du 27 juin 1921, toute proposition ayant pour objet une modification aux Statuts ou la dissolution de l'Association doit émaner du Conseil d'administration ou d'au moins les deux tiers des Membres gouverneurs de l'Association. Le Conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association au moins un mois à l'avance la date de l'Assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur ladite proposition que si elle réunit les deux tiers des Membres gouverneurs présents ou représentés de l'Association. Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

**Article 13: deliberation, voting and representation**

Except as otherwise provided in these statutes, the General Assembly shall take decisions by simple majority of Governing Members present or represented.

Only Governing Members have the right to vote. Each Governing Member has one vote in the General Assembly. Associate Members and Honorary Members may participate in the General Assembly in an advisory capacity.

Each Governing Member can be represented by a person holding a proxy in writing, the terms may be approved by the Board of Directors.

Resolutions of the General Assembly are recorded in a register signed by the President and kept by the Secretary General which shall make it available to all members.

**Article 14: statutory amendments and dissolution**

Without prejudice to the law of 27 June 1921, any motion to alter the Statutes or the dissolution of the Association must come from the Board of Directors or at least from two-thirds of the Governing Members of the Association. The Board of Directors shall bring the date of the General Assembly that will decide upon such a motion to the attention of the Association's members at least one month in advance.

The General Assembly may not validly deliberate on the proposal if it does not unite at least two thirds of Governing Members of the Association, present or represented. No decision shall be valid unless it is approved by a two-thirds majority of the casted votes.

Toutefois, si cette Assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des Membres gouverneurs de l'association, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la même majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les modifications apportées à l'objet social de l'Association n'auront d'effet qu'après approbation par Arrêté royal et publiées conformément à l'article 50 de la loi du 27 juin 1921.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation. Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs qui dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus pour réaliser la liquidation, sous les seules restrictions prévues par l'Assemblée générale.

L'actif net sera attribué par l'Assemblée générale à une ou plusieurs associations, organisations ou fondations poursuivant des buts non lucratifs similaires à ceux de l'Association ou, à défaut, à une fin désintéressée.

#### ***TITRE 4*** ***Conseil d'administration***

##### ***Article 15 : composition***

Le Conseil d'administration est composé au minimum de trois et au maximum de quinze Membres gouverneurs élus par l'Assemblée générale à la majorité simple des Membres gouverneurs présents ou représentés.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour un terme de maximum deux ans et sont rééligibles. La fonction d'Administrateur ne peut être exercée que

However, if the General Assembly does not unite at least two-thirds of the Governing Members of the Association, a new General Assembly will be convened in the same conditions as above, which will definitively and validly decide on the proposal in question, by the same majority of two-thirds of the casted votes, regardless of the number of members present or represented.

Changes to the objects of the Association shall not take effect until approved by Royal Decree and published in accordance with Article 50 of the Law of 27 June 1921.

In case of dissolution of the Association, the General Assembly fixes the terms of the settlement. It refers to one or more liquidators who has (have) the broadest powers to effect the liquidation, subject only to restrictions imposed by the General Assembly.

The net asset value will be assigned by the General Assembly to one or more associations, organisations or foundations pursuing non-profit goals similar to those of the Association or, alternatively, to a disinterested purpose.

#### ***TITEL 4*** ***Board of Directors***

##### ***Article 15: composition***

The Board of Directors consists of a minimum of three and a maximum of fifteen Governing Members elected by the General Assembly by a simple majority of Governing Members present or represented.

Members of the Board of Directors are appointed for a maximum term of two years and may be reappointed. The function of a Director may only be exercised by Governing

par des Membres gouverneurs.

Les fonctions des Administrateurs prennent fin par décès, démission, incapacité civile ou mise sous administration provisoire, expiration du terme pour lequel les mandats ont été conférés ou par révocation par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des Membres gouverneurs présents ou représentés.

En cas de vacance en cours de mandat, les Administrateurs restants peuvent désigner provisoirement un remplaçant. L'Administrateur ainsi désigné restera en fonction jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

### **Article 16 : attributions**

Le Conseil d'administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration de l'Association sous réserve des attributions de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut décider de la constitution de comités spéciaux, déterminer leurs attributions et leurs missions ainsi que leur mode de fonctionnement et leur composition. Le Conseil d'administration peut également décider de toutes mesures propres à promouvoir les buts de l'Association.

Le Conseil d'administration peut établir un comité spécial, nommé Chapitre national, pour chaque pays dont trois Membres gouverneurs au moins sont citoyens ou résidents. Un tel Chapitre national peut se donner un règlement interne, qui doit être approuvé par le Conseil d'administration, pour élire son président et pour déterminer ses membres, sous réserve d'opposition par le Conseil d'administration. Tous les membres d'un tel Chapitre national doivent être des membres de l'Association et souscrire à son objet social et à ses normes. Un tel Chapitre national peut acquérir une personnalité juridique propre, selon le droit national de son siège, après

Members.

Duties of Directors shall be terminated by death, resignation, incapacity or placement under provisional administration, expiration of the term for which the warrants were granted or revocation by the General Assembly by a majority of two-thirds vote of the Governing Members present or represented.

In case of vacancy in office, the remaining Directors may appoint a provisional replacement. The Director so appointed shall hold office until the next meeting of the General Assembly.

### **Article 16: powers**

The Board of Directors has all the powers of management and administration of the Association subject only to the powers of the General Assembly.

The Board of Directors may decide to set up special committees, determine their powers and duties as well as their mode of operation and composition. The Board of Directors may also decide all appropriate measures to promote the goals of the Association.

The Board of Directors may establish a special committee, named National Chapter, for every country where at least three Governing Members are citizens or residents. Such a National Chapter may adopt internal rules of procedure, which have to be approved by the Board of Directors, to elect its chairperson and to determine its members, under the reservation of an opposition by the Board of Directors. All members of such a National Chapter have to be members of the Association and subscribe to its purpose and its norms. Such a National Chapter may acquire an own legal personality, according to the law of the respective country, after agreement by the Board of Directors. The

avis conforme par le Conseil d'administration. Les membres d'un tel Chapitre national doivent respecter les normes de l'Association et les décisions de ses organes. Les détails de la relation entre un tel Chapitre national, doté d'une personnalité juridique propre, et l'Association doivent être réglés par un contrat ou par une convention adoptée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est compétent pour toutes les matières qui ne leur seraient pas attribuées formellement par la loi ou les Statuts

### **Article 17 : organisation interne**

Pour la durée de son mandat et ceci lors de sa première réunion après sa nomination, le Conseil élit en son sein, à la majorité simple, un Président, un Secrétaire général et un Trésorier. Les fonctions de Président, Secrétaire général et Trésorier peuvent être révoquées par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration peut aussi convenir de l'attribution d'autres responsabilités spécifiques à certains Membres gouverneurs de l'Association.

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association à une ou plusieurs personnes physiques, membres ou non du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration peut à tout moment révoquer la délégation, sans devoir justifier cette révocation.

Le Conseil d'administration peut adopter un Règlement interne précisant les responsabilités de gestion et procédures administratives de l'Association.

members of such a National Chapter have to respect the norms of the Association and the decisions of its organs. The details of the relationship between such a National Chapter, which has an own legal personality, and the Association have to be governed by a contract or a memorandum of understanding to be adopted by the Board of Directors.

The Board of Directors is responsible for all matters which are not formally assigned by law or the Statutes.

### **Article 17: internal organisation**

For the duration of its mandate and this at its first meeting after its appointment, the Board shall elect, by a simple majority, a President, a Secretary General and a Treasurer. The offices of President, Secretary General and Treasurer may be revoked by the Board of Directors by a majority of two thirds of its members present or represented.

The Board of Directors may also agree on the allocation of specific responsibilities to other Governing Members of the Association.

The Board of Directors may delegate the daily management of the Association to one or more individuals, whether or not members of the Board of Directors or the General Assembly. The Board of Directors may at any time revoke the delegation, without having to justify this revocation.

The Board of Directors may adopt Internal Rules of Procedure specifying the responsibilities of management and administrative procedures of the Association.

### **Article 18 : représentation**

Tous les actes de gestion de l'Association, à l'exception des actes de gestion journalière, sont valablement signés par deux Administrateurs agissant conjointement, dont l'un est nécessairement soit le Président soit le Secrétaire général soit le Trésorier, sans que ceux-ci ne doivent justifier d'une décision préalable du Conseil d'administration. Dans les limites de la gestion journalière, les actes de gestion de l'Association sont valablement signés par un Délégué à cette gestion, nommé par le Conseil d'administration ; chaque Délégué pouvant agir séparément.

Toutefois, si un contrat excède soit le montant de 10.000 € (dix mille euros) soit 30% (trente pourcents) du budget annuel (que cela soit sur base unique ou globale), la décision d'exécuter le contrat sera soumise à une approbation préalable du Conseil d'administration.

Toutes les actions en justice ou arbitrales menées tant en demandant qu'en défendant devant les cours et tribunaux ordinaires ou toutes autres juridictions sont initiées et suivies par le Conseil d'administration représenté par deux Administrateurs agissant conjointement.

Les Administrateurs et le(s) Délégué(s) à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes graves commises dans leur gestion.

### **Article 19 : convocations, délibérations et votes**

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sous la présidence et sur la convocation du Président.

### **Article 18: representation**

All acts of management of the Association, with the exception of daily management acts are validly signed by two Directors acting jointly, one of which necessarily has to be either the President or the Secretary General or the Treasurer, without having to be justified by a prior decision by the Board of Directors. Within the limits of daily management, all acts of management of the Association are validly signed by a Delegate to this form of management, nominated by the Board; each Delegate being able to act separately.

However, if a contract exceeds either the amount of €10,000 (ten thousand Euros) or 30% (thirty per-cent) of the annual budget (whether it is on a unique or a global basis), the decision to execute the contract has to be submitted to an approval by the Board of Directors.

All litigation or arbitration conducted as plaintiff or defendant before the ordinary courts or other courts are initiated and monitored by the Board of Directors represented by two Directors acting jointly.

Directors and the Delegate(s) of the daily management do no contract any personal obligations with respect to the commitments of the Association. Their liability is limited to the mandate they received and to serious misconduct in their management.

### **Article 19: convocations, deliberations and votes**

The Board of Directors meets at least twice a year and as often as the interests of the Association require, chaired and convened by the President.

En cas d'absence d'un Président élu, le Conseil d'administration est convoqué et présidé par son membre le plus âgé. En cas d'inactivité du Président, si aucune réunion du Conseil d'administration n'est convoquée malgré deux demandes consécutives par un Administrateur, envoyées par lettre au siège de l'Association ou par courrier électronique à l'adresse électronique du Président, une réunion du Conseil d'administration peut aussi être valablement convoquée par une lettre conjointement signée par au moins un tiers des Administrateurs et envoyée selon les normes précisées dans les présents Statuts. Au moins deux semaines doivent s'écouler après l'envoi de chacune des deux demandes consécutives à l'attention du Président avant que cette possibilité de convocation ne soit valable. Le Président ne perd aucun de ses obligations et de ses pouvoirs par une telle démarche.

Les convocations doivent être envoyées à tous les membres du Conseil d'administration au moins sept jours avant la réunion, par lettre, par fax ou par courrier électronique, envoyé à l'adresse, numéro de fax ou adresse électronique fournis par chaque membre au Secrétaire général. Le Conseil se réunit à l'endroit indiqué dans la convocation. Celle-ci comprend l'ordre du jour. Tout membre du Conseil d'administration peut demander par écrit au Président d'inclure un sujet à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil d'administration. Le Président ne peut pas refuser cette demande. Aucune réunion du Conseil d'administration ne peut statuer sur des sujets qui ne sont pas inclus à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les membres sont considérés comme présents de par leur participation physique à une réunion ou par le biais de conférence téléphonique. Chaque Administrateur peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. Toutefois, un Administrateur ne

In the case of absence of an elected President, the Board of Directors is convoked and chaired by its oldest members in age. In the case of inactivity of the President, if no meeting of the Board of Directors is convoked despite two consecutive demands by a Director, sent by letter to the headquarters of the Association or by email to the email address of the President, a meeting of the Board of Directors may also validly be convoked by a letter jointly signed by at least one third of all Directors and sent according to the norms specified in the present Statutes. At least two weeks have to pass after the expedition of each of these consecutive demands to the attention of the President for such a convocation to be valid. The President does not lose any of his or her obligations and powers by such a procedure.

Convocations must be sent to all members of the Board of Directors at least seven days before the meeting, by letter, fax or e-mail sent to the address, fax number or email address provided by each member to the Secretary General. The Board shall meet at the place indicated in the convocation. This also includes the agenda. Any member of the Board may request in writing to the Chairman to include a subject as point on the agenda of the next meeting of the Board of Directors. The Chairman cannot refuse this request. No meeting of the Board of Directors may decide on matters that are not included in the agenda.

The Board of Directors may only deliberate if a majority of its members are present or represented. Present members are considered as such by their physical participation in the meeting or via conference call. Each Director may be represented by another member of the Board. However, one Director may not hold more than one proxy, which must be indicated at the beginning of the meeting.

peut être porteur de plus d'une procuration qui doit être indiquée au début de la réunion.

Sauf exception prévue aux présents statuts, les décisions du Conseil d'administration se prennent à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les résolutions sont inscrites dans un registre signé par le Président et conservé par le Secrétaire général qui le tiendra à la disposition des membres de l'association.

### **Article 20 : frais**

Les frais exposés par les membres du Conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursés dans les limites du budget de l'Association et sur production de pièces justificatives. Le Conseil d'administration décide de la procédure de remboursement et des limites de couvertures des frais de fonctions.

## **TITRE 5 Budgets et comptes**

### **Article 21 : budget et comptes**

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente-et-un décembre de chaque année.

Les comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant sont établis par le Conseil d'administration chaque année, et soumis à l'Assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion pour approbation. Ces documents sont envoyés aux Membres gouverneurs en même temps que la convocation à l'Assemblée générale ordinaire.

Les comptes sont déposés au dossier de

Except as provided in these Statutes, decisions of the Board of Directors shall be taken by simple majority. In case of a tie vote, the Chairman has the casting vote.

Resolutions are recorded in a register signed by the President and kept by the Secretary General, which will make it available to the members of the Association.

### **Article 20: expenses**

The costs incurred by the Board of Directors in the performance of their duties shall be reimbursed within the budget of the Association and the production of documents. The Board of Directors decides on the reimbursement procedure and limits of coverage cost functions.

## **TITRE 5 Budgets and Accounts**

### **Article 21: budget and accounts**

The fiscal year begins on January first and ends on thirty-first of December of each year.

The annual accounts of the previous financial year and the budget for the following year are set by the Board annually and submitted to the General Assembly at its next meeting for approval. These documents are sent to Governing Members at the same time as the notice convening the Ordinary General Assembly.

Accounts are placed on the record of the

l'Association conformément aux dispositions légales en la matière.

Les comptes sociaux sont tenus suivant les règles de pratique comptable belges applicables aux associations internationales sans but lucratif.

L'Assemblée générale élit un vérificateur aux comptes et un suppléant. Le vérificateur aux comptes, de même que son suppléant, doivent être choisis parmi les Membres gouverneurs qui ne sont pas élus au Conseil d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'Association et de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale. Ils sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

Sauf si l'Association est tenue de nommer un commissaire, chaque Membre gouverneur possède les pouvoirs les plus étendus d'investigation et de vérification des comptes sociaux. Ce pouvoir s'exerce au siège social sans déplacement à l'intervention de la personne que le Membre gouverneur désignera en son sein ou en dehors de son sein.

L'Assemblée générale peut décider la constitution d'un fonds de réserve, en fixer le montant et les modalités de la contribution à ce fonds due par chaque membre.

## ***TITRE 6*** ***Dispositions générales***

### ***Article 22 : disposition générales***

Tout ce qui n'est pas expressément réglé par les présents statuts ou par le règlement intérieur sera régi conformément aux dispositions du Titre III de la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Association in accordance with legal requirements.

The financial statements are required by the rules of practice applicable to Belgian accounting of international non-profit organisations.

The General Assembly elects an internal auditor and a deputy. The internal auditor, as much as his or her deputy, must be chosen amongst the Governing Members who are not elected to the Board of Directors. They have the task to verify the accounts of the Association and to present an annual report to the General Assembly. They are elected for two years and may be re-elected.

Unless the Association shall appoint a commissioner, each Governing Member has the broadest powers of investigation and verification of accounts. This power is exercised at the headquarters without travels, at the intervention of the person the Governing Member might appoint from within or outside his breast.

The General Assembly may decide to build a reserve fund, fix the amount and terms of the contribution to the fund paid by each member.

## ***TITEL 6*** ***General Provisions***

### ***Article 22: general provisions***

Everything that is not expressly regulated by these statutes or rules of procedure shall be governed in accordance with the provisions of Title III of the Act of June 27 thousand nine hundred twenty and one on non-profit associations, international non-profit associations and foundations.